

MARCHÉS PUBLICS : PAS DE PÉNALITÉS DE RETARD POUR LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES NON ACHEVÉS EN L'ABSENCE DE MODIFICATION DU PLANNING D'EXÉCUTION DU MARCHÉ !

Posté le 16 mai 2012 par Sébastien Palmier



Catégorie : [Marchés publics](#)

[CE 16 mai 2012, Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, n°345137](#)

Règle n°1 :

Lorsque le maître de l'ouvrage demande l'exécution de travaux supplémentaires sans modifier le planning initial du chantier, il n'est pas fondé à appliquer des pénalités de retard au motif que ces travaux ne sont pas terminés à la date prévue par ledit planning. Les travaux supplémentaires ne font en effet pas partie des prestations visées par le planning du marché initial : en l'absence de modification du planning initial du marché, il n'est donc pas possible d'appliquer des pénalités de retard.



Règle n°2 :

La mise en demeure adressée au maître de l'ouvrage d'établir le décompte général du marché vaut mémoire de réclamation au sens des dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux (dans sa version antérieure à l'arrêté du 8 septembre 2009).

